FRC I. 5755

5755

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11014

OPINION

DE

CAILLEMER (de la Manche),

Sur la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais.

Séance du 8 fructidor an 7.

Représentans du peuple,

Encore une fois le sort des émigrés naufragés à Calais occupe votre délibération, et ce ne sera peut-être pas la dernière.

Je me suis dit : « Cette question est-elle donc hérissée de tant de difficultés, est-elle tellement inextricable que l'on ne puisse la discuter de manière à la ramener à ce point de simplicité où elle se trouvoit dans son principe ? »

D'abord, j'ai cherché à connoître les motifs de la loi du 15 thermidor, qui ordonne que ces naufragés seront rembarqués. J'ai pensé, sans examiner quelle pouvoit être alors l'influence du royalisme, que l'on avoit considéré que l'espèce n'avoit point été prévue, et que, par conséquent, il n'y avoit point de peine à appliquer ; que, d'un autre côté, on avoit cru pouvoir se montrer grands et généreux envers de misérables jouets des flots que la République devoit mépriser dans l'état de gloire et de puissance où la victoire l'avoit élevée.

La conscience de ses forces, la vue d'un ennemi vaincu pouvoient légitimer, en quelque sorte, cet excès d'indulgence, et pallier quelque chose de l'atrocité du premier crime de ces transfuges. La République sembloit leur dire :

« Je vous ai rejetés pour toujours de mon sein, parce que vous m'avez lâchement abandonnée, parce que vous vous êtes armés contre moi; la tempête vous a jetés sur mes rivages : ce n'est, ni le besoin d'un asyle, ni la force de mes armes qui vous ont fait ma proie : fuyez, je vous rejette de nouveau ; retournez chez l'étranger, chez ces ennemis que vous m'avez suscités ; retournez sous leur joug : que l'infamie soit votre partage. Vos cendres ne reposeront point avec celles de vos ancêtres ; si vous osez reparoître sur mon territoire, votre sang répondra de votre témérité. »

Ce bienfait néanmoins auquel ils n'avoient aucun droit parut inconsidéré au Directoire ; il fit des observations : et sur ces entrefaites arriva la phase du 18 fructidor qui donna une autre marche à notre système politique.

CHICAGO

Une multitude d'émigrés étoit audacieusement rentrée; ils avoient enfreint leur ban, ils étoient dès-lors dans le cas de l'application de l'art. II. de la première section du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3.

Mais, immoler des coupables rentrés sur une garantie qui, à la vérité, ne leur étoit pas due, mais qui sembloit leur avoir été promise par les circonstances, parut un acte trop rigoureux, et l'on sut accorder cette rigueur avec la justice et le droit impérieux de veiller à la conservation de la République.

De là les dispositions de l'art. XIX de la loi du 19 fructidor, qui prononce la déportation contre les émigrés alors détenus, qui fixe un délai aux autres pour sortir du territoire français.

Suivant moi, cette mesure, qui ne répugne, ni aux principes de justice, ni aux sentimens d'humanité, devoit être le terme du procès qui nous occupe. Je ne conçois pas comment il dure encore, je ne conçois pas comment on n'a pas fait l'application aux naufragés de Calais de cette disposition de la loi qui n'est pas rapportée.

Mais on a prétendu qu'il importe à la justice, qui est égale pour tous, qu'il importe à la sureté de la République qu'ils soient traduits de nouveau devant une commission militaire qui saura leur appliquer l'art. VII du titre V de la loi précitée sur les émigrés, faisant ou ayant fait partie des rassemblemens armés.

Cette opinion est sans doute pure; mais je ne puis la partager, et ma conscience m'ordonne d'émettre la mienne.

Je crains peu que l'on calomnie ce mouvement. Celui-là ne me connoîtroit pas qui me supposeroit disposé à plaider la cause des émigrés et à les protéger; c'est la volonté constante de la justice qui dirige mon op-

position à l'approbation de la résolution qui nous est soumise.

Aucun de nous sans doute, mes collègues, ne peut approuver le mépris du principe sacré sur lequel repose la garantie individuelle : *Non bis in idem.*

Ce ne seroit cependant qu'en violant ce principe que l'on pourroit arriver à la nouvelle traduction des naufragés de Calais devant une autre commission militaire. Déja ils ont été jugés sur l'accusation de l'émigration accompagnée de circonstances aggravantes; déja un jugement émané d'une autorité légale a déclaré qu'ils n'étoient point dans le cas de l'art. VII du titre V de la loi du 25 brumaire : il l'a déclaré formellement par ce considérant, « Que les individus n'avoient point été pris, mais qu'ils étoient naufragés. » Eh ! s'ils avoient été condamnés, ils auroient subi la peine dans les vingt-quatre heures, puisque la loi ne permet aucun recours. Ne seroit-il pas bien étrange que parce qu'ils n'ont pas été condamnés à mort, le recours fût permis?

On a objecté un engagement, signé *Koolen.*

Je n'examinerai point si cette pièce est avouée, si l'art conjectural des experts a prononcé sur l'identité des signes, si elle est revêtue des formalités voulues par le code pénal : je me contenterai de dire que, quand même cette pièce suffiroit pour déterminer les nouveaux juges à prononcer la peine de mort, ce jugement ne légitimeroit jamais la violation du principe qui a dicté l'article 253 de l'acte constitutionnel, et qui sert de base aux articles 255 et 426 du code du 3 brumaire.

Mais, d'autre part, ce ne seroit que par un effet rétroactif donné à la loi, qu'il seroit possible d'appliquer à cette espèce la peine de mort.

La loi n'a prévu que deux cas : la rentrée de l'émigré ou sa prise les armes à la main.

Le cas du naufrage ne s'étoit point présenté ; et si aujourd'hui on vouloit le prévenir, assurément cette mesure seroit inutile pour les naufragés de Calais, d'après les articles II et III du code pénal, ainsi conçus :

« Aucun acte, aucune omission ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

» Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étoient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis. »

Je résume mon opinion.

Ce n'est point une volonté déterminée qui a porté en France les émigrés naufragés à Calais ; ils ne sont donc pas dans le cas de l'article II de la section première du titre IV de la loi du 25 brumaire sur les émigrés.

Ils n'ont point été pris par la force des armes ; l'article VII de la section primière du titre V de la même loi ne leur est donc point applicable.

Enfin, ils ont été jugés par une commission militaire.

On ne peut être jugé deux fois pour le même fait ; ils ne peuvent plus donc être mis en jugement.

La résolution qui nous est soumise étant diamétralement opposée à ces conséquences, j'ai lieu de croire que le Conseil la rejettera.

Vous avez dû remarquer, mes collègues, que mon opinion est que l'article XIX de la loi du 19 fructidor doit être appliqué aux émigrés naufragés de Calais ; c'est aussi l'opinion du représentant Cornet.

Les orateurs qui ont parlé pour la résolution ; celui même qui, dans la séance d'hier, a parlé contre, ont soutenu qu'il n'appartient qu'au pouvoir judiciaire de prononcer.

Je réponds que, sous tous les rapports, et sur-tout depuis la promulgation de la loi du 19 fructidor, loi postérieure à toutes les procédures dont on nous a entretenus, aucun tribunal ne peut plus statuer sur le sort de ces émigrés.

Et j'observe que le Corps législatif, en adoptant l'opinion du représentant Cornet, et en la manifestant, n'usurpe point le pouvoir délégué au Directoire exécutif, qu'il ne fait que répondre à son message, et qu'il lui laisse absolument le droit de prononcer.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.